



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/140
7 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/140. Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique

L'Assemblée générale,

Notant que le progrès de la science et de la technique est l'un des facteurs décisifs du développement de la société humaine,

Gardant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 2/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social 3/,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés et de sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991, par laquelle elle a adopté les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1993/91 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et bioéthique" 4/, ainsi que la

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 2542 (XXIV).

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

décision 1993/113 de la Commission intitulée "Question du suivi des principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés" 5/, adoptées le 10 mars 1993,

Se félicitant à cet égard des paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 6/, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Consciente que chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications,

Réaffirmant la nécessité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la dignité de la personne humaine dans le contexte du progrès de la science et de la technique,

Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, et que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux risque de constituer une grave menace aux droits de l'homme ainsi qu'à la vie et à la santé de chacun,

Considérant que l'être humain est au centre du développement social et économique,

Consciente que la science et la technique modernes offrent la possibilité de créer les conditions matérielles voulues pour assurer la prospérité de la société et l'épanouissement complet de la personne humaine,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour que l'humanité tout entière bénéficie de l'apport des sciences et des techniques, et pour que leur utilisation en faveur du progrès économique et social soit au profit de tous,

Convaincue de la nécessité de développer sur les plans national et international une éthique des sciences de la vie,

1. Demande à tous les Etats Membres de faire le nécessaire pour que les réalisations dues au progrès de la science et de la technique ainsi que le potentiel intellectuel de l'humanité soient utilisés pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande de nouveau aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de la science et de la technique soient utilisés uniquement au profit de l'être humain et ne mènent pas à une détérioration du milieu écologique, à savoir, notamment, des mesures contre le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et dangereux;

3. Souligne que de nombreux progrès réalisés dans les connaissances scientifiques et la technologie concernant la santé, l'éducation, le logement et d'autres domaines sociaux devraient être aisément accessibles aux populations en tant que patrimoine de l'humanité, aux fins du développement durable, compte tenu de la nécessité de protéger les droits de la propriété intellectuelle;

5/ Ibid., sect. B.

6/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'informer le Secrétaire général des activités et programmes menés pour assurer un développement des sciences de la vie et des techniques respectueux des droits de l'homme, en vue de contribuer aux rapports du Secrétaire général demandés dans la résolution 1993/91 et la décision 1993/113 de la Commission des droits de l'homme;

5. Décide d'examiner la question des droits de l'homme et du progrès de la science et de la technique à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

85^e séance plénière
20 décembre 1993